



Arrêt

**n° 241 766 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « l'Interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies) prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 29 avril 2015 et [lui] notifiée le 29 avril 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 juillet 2013.

1.2. Le 28 août 2013, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de non prise en considération prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 septembre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 139 560 du 26 février 2015.

1.3. Le 4 décembre 2014, le requérant a été intercepté puis placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et écroué à la prison de Namur.

1.4. Par un courrier daté du 9 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 20 mai 2015. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 228 909 du 19 novembre 2019.

1.5. Entre-temps, soit le 29 avril 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 241 765 du 30 septembre 2020.

1.6. Le même jour, soit le 29 avril 2015, une interdiction d'entrée de trois ans a également été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de trois ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 04.12.2012 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Il existe donc un risque de nouvelle violation de l'ordre public. Pour cette raison aucun délai a été (sic) accordé pour le retour volontaire.

Pour ces raisons, en vertu de l'art. 74/11, §1, 4^o de la loi du 15.12.1980, une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 7, 9bis, 74 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte;

Que force est de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée ;

Qu'à cet effet, on notera tout particulièrement le fait que lorsqu'il s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire attaqué, [il] avait une demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en cours ;

Attendu que l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié n'est donc pas valablement motivé ;

[...] Attendu que la partie adverse n'a pas valablement examiné [sa] situation au regard d'une possible violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, on rappelle [qu'il] avait une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en cours, demande toujours en cours d'ailleurs actuellement ; Que par ce seul fait, il y a eu violation [de ses] droits fondamentaux ;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est déjà prononcé dans des circonstances similaires [...].

Qu'il est donc patent en l'espèce qu'il y a violation [de ses] droits fondamentaux par la décision attaquée dans le cadre des présentes ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse motive la décision attaquée par un risque de fuite, de récidive ou l'empêchement de la procédure d'éloignement ;

Qu'à ce titre, la décision attaquée devrait comporter les éléments factuels qui ont conduit l'Office des Etrangers à conclure à l'existence d'un risque de fuite dans [son] chef ;

Que la décision attaquée en l'espèce ne comporte nullement ces mentions ;

Qu'il y a donc violation en l'espèce de l'article 7, alinéa 3, lu en combinaison avec l'article 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que, dans le cadre d'un Arrêt de la Chambre des mises en accusations ordonnant la mise en liberté du défendeur, notamment au motif que le dossier de l'Office des Etrangers ne contenait aucun élément objectif et sérieux accréditant dans le chef de l'intéressé qui avait donné l'adresse de sa résidence, un risque factuel et réel, la Cour de Cassation a dit pour droit que :

« (...) si le titre de privation de liberté s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier si ce risque a été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi en donne. »

(Cass, 27 juin 2012, arrêt n°P.12.1028.F/3, juridat.be)

Que, quand bien même le risque de fuite ou l'empêchement de la procédure d'éloignement serait avéré, quod non, il revient au pouvoir judiciaire de vérifier si il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes que la détention à appliquer ;

Que si une telle analyse n'aurait pas (*sic*) été effectuée par l'Office des Etrangers (*sic*), il y a également violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires et l'article 110 quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus simultanément, mentionnent quatre mesures coercitives moins contraignantes :

-le signalement auprès du Bourgmestre ou de l'Office des Etrangers, chaque fois que l'une de ces deux administrations en fait la demande ;

-le dépôt du passeport ou d'une copie du passeport de l'étranger, afin que celui-ci soit clairement (*sic*) identifié ;

-la consignation d'une garantie suffisante, de nature à garantir la volonté de l'étranger de donner suite volontairement (*sic*) à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ;

-l'assignation à résidence ;

Qu'on notera à cet égard qu'en l'espèce la copie [de son] passeport a déjà été adressé (*sic*) à l'Office des Etrangers puisqu'il a déjà introduit une demande d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume ;

Qu'également [son] adresse de résidence est bien connue de la partie adverse puisqu'elle lui a été communiquée ;

Qu'on notera également à cet égard que la Chambre du Conseil de Namur par une Ordonnance datée du 28 avril 2015 dans un dossier ouvert auprès de Madame le Juge d'Instruction [D.] (...), a levé le mandat d'arrêt [lui] décerné sous conditions ;

Que de la sorte, la Chambre du Conseil a elle-même estimé opportun [sa] libération sous conditions, ces conditions permettant de répondre à tout risque de récidive, fuite, dangerosité pour la sécurité publique ;

Qu'il ne pourrait donc en être décidé autrement dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'on notera d'ailleurs qu'une des conditions [lui] imposée dans le cadre de cet Ordonnance (*sic*) est qu'[il] ne quitte pas le territoire du Royaume, ce qui contreviendrait donc à toute procédure d'éloignement forcée diligente [à son encontre] par l'Office des Etrangers ;

Qu'à ce même titre, la décision viole l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne motive pas adéquatement les raisons pour lesquelles l'interdiction d'entrée [lui] notifiée est d'une durée de 3 ans ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée ;

Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] bonne intégration en Belgique ;

[Qu'il] a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ;

Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [lui] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ;

Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ;

Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ;

Qu'en l'espèce, il est patent [qu'il] est parfaitement intégrée (*sic*) dans notre pays ;

Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, indépendamment de la question de la pertinence de la disposition invoquée, que le grief selon lequel « [...] la décision viole l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne motive pas adéquatement les raisons pour lesquelles l'interdiction d'entrée [lui] notifiée est d'une durée de 3 ans », n'est pas fondé à défaut pour le requérant de préciser les raisons pour lesquelles les motifs figurant dans la décision d'interdiction d'entrée ne seraient pas adéquats en fait et en droit.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant dirige en réalité ses griefs à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse le 29 avril 2015, décision dont le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 241 765 du 30 septembre 2020. Il s'ensuit que ces arguments sont impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

In fine, le Conseil ne peut que constater que les éléments afférents « à la bonne intégration » du requérant ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure *ad hoc* qu'il a initiée, soit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, visée au point 1.4 du présent arrêt, de sorte que le requérant ne peut être suivi dans son argumentation.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT